

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000129-109

DATE : 20 juin 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

MAXIME FORTIER

Requérant

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Intimée

J U G E M E N T
sur requête pour autoriser l'exercice
d'un recours collectif

[1] Le Tribunal rend jugement ce jour dans deux affaires similaires¹, mais distinctes.

[2] La question porte principalement sur l'obligation pour un commerçant d'informer un consommateur de l'existence de la garantie légale avant de lui proposer l'achat d'une garantie supplémentaire.

¹ Voir aussi *Tremblay c. Ameublements Tanguay*, 200-06-000128-101.

[3] Un amendement législatif entré en vigueur le 30 juin 2010 oblige un commerçant à informer un consommateur de l'existence de la garantie légale, avant de lui vendre une garantie supplémentaire.

[4] Le requérant soutient toutefois que cette obligation existait avant même que l'amendement législatif n'intervienne.

[5] Il sollicite donc l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus par Meubles Léon Itée et/ou ses franchises. »

[6] Cette demande d'autorisation fait partie d'un groupe de dix requêtes similaires. Huit autres affaires touchant la même question sont toujours pendantes².

Les faits allégués à la requête pour autorisation

[7] Le 8 mai 2010, Maxime Fortier a acquis une cuisinière, un réfrigérateur et un lave-vaisselle de Meubles Léon Itée.

[8] Sur la base des représentations et de la forte recommandation du vendeur, il a acheté un plan de protection additionnelle pour les trois appareils, ajoutant vingt-quatre mois aux garanties d'une année du manufacturier.

[9] Le coût pour l'achat de cette protection additionnelle touchant les trois appareils est de 259,95 \$ plus taxes.

[10] Ni un vendeur ni un autre représentant ne lui auraient fait mention de l'existence d'une garantie légale applicable sur les biens, puisque si tel avait été le cas, il n'aurait pas acheté la garantie prolongée.

[11] La durée raisonnable d'usage normal des électroménagers achetés excéderait largement la garantie du manufacturier d'une année et la garantie prolongée de deux années.

² Voir le Registre des recours collectifs de la Cour supérieure : *Kerfalla Toure c. Brault & Martineau inc.*, 500-06-000531-109; *Jacques Fillion c. Corbeil Électrique inc.*, 500-06-000535-100; *Serge Tahmazian c. Sears Canada inc.*, 500-06-0000537-106; *Jinny Guindon c. The Brick Warehouse LP*, 500-06-000533-105; *Jean-Paul St-Amant c. Groupe Dumoulin*, 500-06-000536-108; *Claude Roulx c. 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*, 500-06-000538-104; *Jean-Michel Normandin c. Bureau en gros*, 500-06-000547-105; *Gabriel Blondin c. Distribution Stéréo Plus inc.*, 500-06-000548-103.

Preuve additionnelle

[12] Les parties ont requis du Tribunal la permission de produire une preuve additionnelle assez substantielle, permission que le Tribunal a accordée.

[13] Meubles Léon est une entreprise qui vend des meubles au détail et qui possède six magasins au Québec. Elle offre à ses clients la possibilité d'acheter un contrat de garantie supplémentaire intitulé *Plan de protection platine* lors de l'achat de dix-sept types d'appareils : réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, mini réfrigérateur, congélateur, hotte, climatiseur, écran plat, lecteur DVD/Blue Ray, système audio, cinéma maison, caméscope/appareil photo, déshumidificateur/humidificateur, aspirateur et four à micro-ondes.

[14] L'interrogatoire de monsieur François Towner, directeur régional et responsable des six magasins, nous apprend ce qui suit :

- En général, les garanties offertes par les manufacturiers sont d'une année, pièces et main-d'œuvre, mais peuvent aller jusqu'à 2, 5 ou 10 ans pour certaines pièces, dépendant des manufacturiers. Par exemple, certains manufacturiers offrent une garantie de 5 ou même 10 ans sur le compresseur d'un réfrigérateur.
- Le Plan de protection platine devient applicable au moment de l'expiration des garanties du fabricant et couvre tant les pièces que la main-d'œuvre.
- À l'expiration des garanties conventionnelles, le client doit assumer le coût des réparations, pièces et main-d'œuvre.
- Depuis le 30 juin 2010, Léon informe le consommateur de l'existence d'une garantie légale et remet aux clients l'avis écrit prescrit par le règlement.
- Le Plan de protection platine est toujours proposé aux clients sur les articles permettant cette couverture.
- La durée de vie d'un réfrigérateur, d'une cuisinière à convection ou d'un lave-vaisselle tels que ceux achetés par Maxime Fortier, dans des conditions d'utilisation normales et résidentielles, est supérieure à la durée des garanties conventionnelles.
- Les vendeurs ne donnent pas d'informations sur la durée de vie ou la durée d'usage normale des biens vendus.
- Les vendeurs ne sont pas en mesure de répondre à cette question qui dépend de trop de facteurs.
- Depuis le 30 juin 2010, les vendeurs ne disent pas spécifiquement aux clients que la garantie légale est gratuite.

[15] Depuis 35 ans, les dossiers judiciaires touchant Meubles Léon sont au nombre de 68, dont 38 réclamations aux petites créances.

ANALYSE

[16] D'entrée de jeu, examinons si le recours personnel du requérant répond aux exigences de l'article 1003 C.p.c. avant de décider s'il faut élargir le groupe.

[17] Il convient d'examiner le syllogisme juridique proposé (1003 b) C.p.c.), afin de bien circonscrire les questions qui sont en jeu, avant même d'examiner si les recours des membres soulèvent des questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes (1003 a) C.p.c.).

[18] Les faits seront tenus pour avérés, mais non les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredits par une preuve documentaire fiable³.

I – Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (article 1003 b) C.p.c.)?

[19] Le recours du requérant doit démontrer une apparence sérieuse de droit. Le syllogisme juridique proposé doit tenir la route.

[20] Le seul reproche que le requérant fait à Meubles Léon est de ne pas l'avoir informé que la loi lui accorde une garantie gratuite avant de lui offrir une garantie supplémentaire pour laquelle il a dû déboursier de l'argent. Il allègue que l'achat de la garantie supplémentaire était complètement inutile, car elle n'ajoute rien à la garantie légale.

[21] Selon lui, cette omission constitue une pratique interdite tant au sens de l'article 228 qu'au sens de l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ visant à encadrer et baliser les pratiques de commerce.

[22] Bien qu'il admette que le législateur soit intervenu le 30 juin 2010 pour baliser la pratique de commerce, il estime qu'étant donné que la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la LPC, Meubles Leon aurait dû l'informer de l'existence de la garantie légale au moment de son achat, le 8 mai 2010.

[23] À l'audience, le requérant précise sa demande. Maxime Fortier entend demander la réduction de son obligation en vertu de l'article 272 de la LPC et réclamer le remboursement du montant payé pour l'achat de la garantie prolongée. Il entend également réclamer des dommages punitifs à être déterminés et fixés sur une base globale et forfaitaire.

³ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37 et 38.

⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. 40.1.

[24] Le syllogisme juridique du requérant repose donc sur deux questions.

1^{re} question : Le fait de ne pas informer un consommateur de l'existence d'une garantie légale gratuite, le 8 mai 2010, constitue-t-il une pratique de commerce interdite au sens de l'article 228 de la LPC?

[25] Le requérant allègue une contravention à l'article 228 de la LPC :

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

(les soulignés sont de la soussignée)

[26] Or, le 30 juin 2010, une modification législative⁵ est entrée en vigueur par l'ajout de l'article 228.1 à la LPC :

228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Garantie du fabricant.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Pratique interdite.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article **est réputé passer sous silence un fait important** et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

(les reliefs sont de la soussignée)

[27] Nous constatons que depuis le 30 juin 2010, le législateur encadre la vente des garanties supplémentaires et qu'il a créé une nouvelle pratique de commerce interdite.

⁵ *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, 2009, c. 51, sanctionnée le 4 décembre 2009 et entrée en vigueur le 30 juin 2010.

[28] En plaidant que l'obligation du commerçant d'informer le consommateur de l'existence d'une garantie légale existait même avant la modification législative, le requérant allègue en quelque sorte l'inutilité de l'amendement législatif. En définitive, le législateur n'aurait rien eu à réformer, mais il l'aurait fait quand même.

[29] Or, le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

[30] La règle de la situation à réformer (*mischief rule*) rappelle le rôle joué par une loi dans un système de droit civil⁶. Ce principe est codifié à la *Loi d'interprétation québécoise*⁷ :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[31] Les notes explicatives au soutien du projet de loi 60 indiquent que cette loi vise, entre autres, à *introduire* des règles de divulgation préalable à la vente de garantie supplémentaire :

« Notes explicatives

[...] Elle (la loi) introduit également des règles relatives à la vente de cartes prépayées ainsi que des règles de divulgation préalable à la vente de garantie supplémentaire. »

[32] L'amendement législatif indique clairement que le législateur a l'intention d'imposer une obligation aux commerçants en les obligeant à divulguer au consommateur qu'il existe une garantie légale avant de lui vendre une garantie supplémentaire.

[33] Le Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens fait état de la perception de la ministre de la Justice d'alors :

« Depuis quelques années cependant, les commerçants proposent au consommateur l'achat d'une garantie supplémentaire, aussi appelée garantie prolongée. Souvent, malheureusement, le commerçant omet d'informer adéquatement le consommateur de l'existence de la garantie légale et du contenu de la garantie du fabricant. Parce qu'il ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée, le consommateur achète bien souvent une garantie qui lui offre bien peu d'avantages par rapport à ce que lui offre déjà gratuitement la loi ou le fabricant.

⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, par. 1416.

⁷ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

Le projet de loi propose donc que le commerçant soit obligé d'informer adéquatement le consommateur de l'existence des garanties légales et conventionnelles »⁸

[34] On constate que le projet de loi prévoit l'imposition d'un devoir d'information aux commerçants dans le but de remédier à la méconnaissance de la loi par les consommateurs. Le but est bien précis, soit d'imposer une obligation aux commerçants, obligation qui n'existait pas antérieurement⁹.

[35] Avant le 30 juin 2010, aucune poursuite pénale ou civile touchant l'omission d'avoir informé un consommateur de l'existence de la garantie légale n'a été répertorié.

[36] Par contre, on a décidé que le fait qu'une automobile ait subi un accident majeur¹⁰, que l'emplacement d'un hôtel et son état ne soient pas précisés lors de la vente d'un voyage¹¹ ou le fait qu'un rabais soit accordé aux consommateurs qui paient comptant¹² constituent une omission de déclarer un fait important.

[37] On a aussi décidé qu'un consommateur est tenu de prendre connaissance de la réglementation municipale applicable au terrain qu'il acquiert, cela faisant partie de son obligation de se renseigner. Dans ces circonstances, le commerçant n'a pas passé sous silence un fait important relativement aux travaux à être exécutés¹³.

[38] **Deuxièmement**, bien que le requérant ne plaide pas que l'amendement ait un effet rétroactif, c'est précisément ce qu'il tente de faire : donner un effet rétroactif à un amendement législatif qui n'en a aucun. Il voudrait que l'amendement législatif s'applique à son contrat.

[39] Or, la loi modificatrice ne contient aucune disposition permettant de faire rétroagir l'amendement.

[40] Le principe de la non-rétroactivité de la loi est un principe fondamental au Canada¹⁴. L'effet de la loi dans le passé est tout à fait exceptionnel¹⁵ et l'on ne doit pas interpréter les lois de façon rétroactive, à moins que le texte ne le décrète¹⁶.

⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens, 1^{re} sess., 39^e légis., 20 octobre 2009, « Consultations particulières sur le projet de loi no 60 - Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives », 10h20 (Mme Weil).

⁹ Le projet de loi initial prévoyait que cette obligation se retrouverait à l'article 35.1 de la LPC. L'article 35.1 a été déplacé dans le chapitre des pratiques interdites en raison du fait que l'on voulait s'assurer que les contrats de garantie supplémentaire qui sont de la nature d'une assurance soient assujettis à la mesure proposée et il fallait donc le déplacer au titre portant sur les pratiques de commerce. De là, la création juridique d'une nouvelle pratique de commerce interdite.

¹⁰ *Beauchamp c. Relais Toyota inc.*, [1995] R.J.Q. 741 (C.A.).

¹¹ *Bouchard c. Entreprises Dorette Va/Go inc.*, [1997] R.J.Q. 2579 (C.S.).

¹² *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, EYB 2007-124956 (C.S.) conf. 2010 QCCA 366.

¹³ *Gagné c. Renaud Champagne & Fils inc.*, 2009 QCCQ 13883.

¹⁴ Pierre-André CÔTÉ, *op. cit.*, note 6, par. 474.

[41] L'amendement législatif s'applique seulement aux situations juridiques survenues après son entrée en vigueur¹⁷. Il ne s'applique pas aux situations juridiques qui, comme ici, avaient pris fin au moment de l'amendement. Le contrat était déjà conclu lors de l'entrée en vigueur de l'amendement législatif.

[42] Particulièrement en droit privé et en matière contractuelle, comme c'est le cas ici, il a été jugé qu'une loi nouvelle ne pouvait, sans rétroactivité, rendre invalide ou inopposable un acte ni en régler les effets passés¹⁸ :

[43] D'ailleurs, le 4 octobre 2010, l'Office de la protection du consommateur publiait un communiqué de presse intitulé : « *Garantie supplémentaire : les règles ont changé* ».

[44] Jusqu'au 30 juin 2010, on ne peut prétendre que de ne pas informer un consommateur de ses droits constitue une pratique de commerce illégale.

[45] Ce qu'allègue le requérant va à l'encontre de la compréhension de l'industrie, y compris celle de l'organisme chargé de protéger les consommateurs et de surveiller l'application de la LPC.

[46] **Troisièmement**, tant avant qu'après le 30 juin 2010, rien n'oblige le commerçant à informer le consommateur que la garantie légale est gratuite.

[47] Dans son règlement d'application¹⁹, le législateur a prévu précisément le contenu de l'avis verbal devant être lu au consommateur, ainsi que le contenu de l'avis écrit devant lui être remis à compter du 30 juin :

91.9. Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire suivant:

«AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir:

· à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);

¹⁵ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, par.113.

¹⁶ *Gustavson Drilling (1964) Ltd c. M.R.N.*, [1977] 1 R.C.S. 271, 279.

¹⁷ *Rogers Sans-Fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, par. 19.

¹⁸ Pierre-André CÔTÉ, *op. cit.*, note 6, par. 474.

¹⁹ *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, r.1.

· à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.»

91.10. L'avis prévu à l'article 91.9 doit montrer au recto:

- a) la rubrique, en caractères majuscules gras d'au moins 14 points;
- b) au-dessous de la rubrique, la mention suivante en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement: «**La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez: il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.**»;
- c) au-dessous de cet encadrement, la mention suivante en caractères italiques d'au moins 12 points: «(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)»;
- d) les 2 premiers paragraphes, en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement;
- e) le troisième paragraphe, en caractères d'au moins 12 points.

91.11. Aux fins de l'application de l'article 228.1 de la Loi, avant de proposer de conclure un contrat visé par cet article, **le commerçant doit lire au consommateur la mention prescrite par le paragraphe b de l'article 91.10.**

[48] Nulle part le législateur n'a prévu que le commerçant doive expliquer que la garantie légale est gratuite ni même qu'il doive expliquer les tenants et aboutissants de cette garantie légale qui, soit dit en passant, sont loin d'être clairs²⁰.

[49] On peut certainement penser que le législateur n'a pas voulu que les employés de Meubles Léon aient à dispenser un cours de droit à la clientèle.

[50] Compte tenu de la complexité de la question et du fait que les commerçants ne possèdent ni les connaissances ni le soutien nécessaires pour expliquer convenablement aux consommateurs les tenants et aboutissements de la garantie légale²¹, le législateur a réglementé de façon stricte et précise les exigences à cet égard.

²⁰ Voir l'opinion émise par Jacques DESLAURIERS, *Les régimes particuliers*, dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. no 5, *Obligations et contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 213.

²¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens, 1^{re} sess., 39^e légis., 4 et 10 novembre 2009 « Étude détaillée du projet de loi n° 60 - Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives ».

[51] Ajoutons à cela que si la garantie légale est gratuite, sa mise en oeuvre peut ne pas l'être, car elle *nécessite une analyse au cas par cas* et que *bien qu'elle ait de bonnes chances de jouer en faveur du consommateur*, il lui incombe de démontrer que *le problème qui survient empêche le bien d'être utilisé normalement, ou que le bien n'a pas connu une durée de vie raisonnable compte tenu de son prix et de l'usage adéquat qui en a été fait*²².

[52] Sur la première question, le syllogisme juridique proposé par le requérant est défaillant au point où il ne présente pas une apparence sérieuse de droit²³.

2^e question : Le plan de protection est-il totalement inutile et, de ce simple fait, constitue-t-il une fausse représentation dans la mesure où le consommateur a le choix de payer le montant de la garantie ou de ne rien payer pour la même protection?

[53] Le requérant s'appuie sur les dispositions législatives applicables suivantes :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.

35. Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

(les soulignés sont de la soussignée)

[54] La prémisse du requérant est basée sur le fait qu'étant donné que la garantie légale couvre la durée de vie utile d'un électroménager et que cette durée de vie est plus longue que la garantie offerte par le fabricant, même prolongée par la garantie supplémentaire, il est toujours inutile pour le consommateur d'acheter un plan comme celui auquel il a souscrit.

[55] Soit dit en passant, ce raisonnement ne tient pas compte qu'un bris peut survenir sans affecter la durée de vie utile d'un bien ou sans empêcher l'utilisation du bien.

²² Voir publication de l'Office de la protection du consommateur GARANTIE LÉGALE, pièce R-4.

²³ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 28, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2005-08-25, 30922.

[56] Le raisonnement du requérant fait aussi en sorte que même la garantie conventionnelle offerte par le manufacturier est inutile, car le seul but de la garantie supplémentaire est de prolonger la garantie du manufacturier. Le plan de protection platine entre en vigueur « *au moment où la garantie originale du fabricant ne sera plus en application* »²⁴. Clairement, il s'agit du même contenu que la garantie du manufacturier, pour deux années supplémentaires.

[57] Le Tribunal ne peut tenir pour avéré l'affirmation du requérant que le plan de protection est totalement inutile. Il s'agit là d'une opinion.

[58] À cette étape-ci, le requérant a le fardeau de démontrer sommairement le bien-fondé de son opinion, en démontrant en quoi la garantie supplémentaire est totalement inutile.

[59] Bien sûr, une étude comparative entre la garantie conventionnelle, le plan de protection et la garantie légale devrait, si le recours était autorisé, faire l'objet d'un examen minutieux au mérite du dossier et non à l'étape de l'autorisation.

[60] Disons d'abord que la prémisse du requérant selon laquelle la garantie du manufacturier est d'une année seulement est contredite par les documents de garantie.

[61] Le manufacturier offre une garantie²⁵ d'une année pour le réfrigérateur et la cuisinière, mais de deux à cinq ans pour certaines composantes de ces appareils. Pour le lave-vaisselle, la garantie²⁶ est aussi d'une année, mais la cuve et le revêtement de la porte sont couverts par une garantie limitée à vie, alors que d'autres composantes sont couvertes pour une durée de 2 à 5 ans.

[62] Meubles Léon allègue qu'à sa face même, le plan de protection offre des avantages par rapport à la garantie légale, tels un service à domicile, un contrat de service assumé par une compagnie d'assurance, une option de remplacement plutôt que de réparation et, finalement, le fait que le contrat relève le consommateur de son fardeau de prouver le bon usage, le bon entretien et l'absence d'abus dans l'utilisation.

[63] Il est clair que lorsqu'un bien n'est plus couvert par la garantie et qu'une de ses composantes brise, le consommateur doit entreprendre des démarches pour le faire examiner, ce qui engendre un coût et des tracas, même si plus tard, le commerçant reconnaît que le problème est couvert par la garantie légale. Il est aussi clair que dans ce cas, il appartient au consommateur qui veut faire valoir son droit de prouver les faits qui soutiennent sa prétention²⁷.

²⁴ Voir pièce I-3.

²⁵ Voir pièces I-3, p. 32 et I-4, p. 67, garanties offertes par Électrolux.

²⁶ Voir pièce I-5, p. 71.

²⁷ C.c.Q. art. 2803; Voir l'illustration de ce propos dans *Martin c. Pierre St-Cyr Auto Caravanes Itée*, 2008 QCCS 1332, conf., 2010 QCCA 420.

[64] Sans dire qu'il vaut son pesant d'or, le Tribunal constate que le plan de protection n'est pas complètement inutile, à sa face même : il prolonge la garantie du manufacturier.

[65] Tel que le prévoit la LPC²⁸, un contrat de garantie supplémentaire oblige un commerçant à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie du bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce, autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien.

[66] Comme le souligne avec justesse la Cour d'appel, la garantie supplémentaire, comme la garantie de base, n'est pas dépendante de l'existence d'un vice caché²⁹. La garantie supplémentaire est, d'abord et avant tout, une garantie conventionnelle³⁰.

[67] Comme le reconnaît l'Office de la protection du consommateur, c'est bien souvent une tranquillité d'esprit que le consommateur acquiert :

« [...] On se rend finalement compte qu'en raison de l'étendue de la garantie légale, il est courant que la garantie supplémentaire n'apporte que peu d'avantages. Ce qu'on vend, **c'est bien souvent une certaine tranquillité d'esprit puisque force est d'admettre que le respect de la garantie légale nécessite souvent des démarches répétées et musclées de la part du consommateur**, qui doit parfois même s'adresser à la Cour (généralement la division des petites créances). Malheureusement, c'est aussi parfois le cas pour les garanties supplémentaires, l'interprétation des clauses d'exclusions faisant souvent l'objet de litiges devant les tribunaux. [...] »³¹

(les reliefs sont de la soussignée)

[68] Trois auteurs ont d'ailleurs exprimé l'idée que le régime de garantie conventionnelle diffère du régime de garantie légale.

[69] Le professeur Pierre-Gabriel Jobin³² s'exprime ainsi :

« C'est sur un autre plan que la période de garantie conventionnelle a des répercussions plus importantes; en effet, plus cette période est longue, moins il y a de probabilités de conflits concernant le caractère antérieur du vice [...] Lorsque le vendeur s'engage à réparer tout vice, c'est, a-t-on considéré avec raison, qu'il se rend responsable des vices apparents comme des vices cachés. On pourrait aussi prétendre que, par l'expression « garantit tout vice », le

²⁸ *Loi sur la protection du consommateur*, précitée note 4, art. 1 al. e.1.

²⁹ *L'Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 761, par. 40.

³⁰ *Id.*, par. 41.

³¹ Voir pièce R-3.

³² Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 247.

vendeur entend assumer même des vices qui, strictement, ne seraient pas jugés graves. »

[70] La professeure Nicole L'Heureux³³ exprime bien l'idée que la garantie conventionnelle relève d'un régime distinct de celui de la garantie légale :

« 63. [...]

Il s'agit d'un régime distinct de celui de la garantie légale, en ce qu'il couvre des aspects différents. Le garant promet le bon fonctionnement du bien pendant une durée déterminée et non seulement que le bien est exempt de défauts cachés.

[...]

65. Régime de la garantie- La garantie conventionnelle est une garantie de bon fonctionnement. Elle s'étend à des défauts souvent non couverts par la garantie légale. Le seul fait que le défaut ne soit pas imputable à l'acheteur et qu'il se révèle durant la période stipulée donne ouverture à la réparation. Le consommateur n'a pas à prouver que le défaut existait déjà au moment de la livraison. Cette garantie comporte généralement l'obligation pour le vendeur de fournir les pièces de remplacement et de remettre le bien en état. [...] »

[71] Le regretté professeur Claude Masse³⁴ a aussi exprimé cet avis :

« La garantie conventionnelle est très souvent restrictive et limitée en ce qui a trait à sa portée mais elle présente l'avantage pour le consommateur d'être précise quant à son étendue et, surtout, sa durée. »

[72] L'Office de la protection du consommateur, dans sa publication de février 2006³⁵, indique ce que la garantie légale permet d'exiger. S'agissant de l'opinion de l'organisme chargé de protéger les consommateurs, le Tribunal la reproduit :

« [...] Cette garantie légale vous permet d'exiger que le bien que vous avez acheté ou loué à long terme :

➤ n'a pas de vice caché, soit :

- un défaut si important que vous n'auriez pas acquis le bien ou n'auriez pas payé si cher si vous aviez eu connaissance du vice avant l'acquisition;
- un défaut qui ne vous a pas été révélé et que vous ne pouviez déceler par un examen ordinaire du bien; et

³³ Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 78 et 79.

³⁴ Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 255-256.

³⁵ Voir pièce R-3.

- un défaut qui existait avant l'acquisition du bien.

Notez qu'en cas de litige soumis à un tribunal, la preuve de la présence d'un vice caché nécessite souvent le témoignage d'un expert.

- peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné; et
- offre une durée raisonnable, compte tenu du prix payé, du contrat et des conditions d'utilisation du bien. [...] »

[73] Sur la troisième question, le fardeau de démonstration du requérant était de démontrer en quoi la garantie conventionnelle supplémentaire est complètement inutile par rapport à la garantie légale et il n'a pas fait cette démonstration pour les trois appareils qu'il a achetés et, encore moins, pour tous les autres appareils qui pourraient être visés par le recours. Bien qu'il affirme que ce soit le cas, il ne le démontre pas.

[74] Poussé à sa limite, le raisonnement du requérant porte à penser que le législateur aurait dû interdire la vente de garanties supplémentaires plutôt que de la réglementer. Or, ce n'est pas ce qu'il a fait.

[75] Sur les deux questions, les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

II - Est-ce que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 1003 a) C.p.c.)?

[76] Vu les conclusions auxquelles le Tribunal arrive relativement au critère de l'article 1003 b) C.p.c., cette question devient accessoire.

[77] Soulignons d'abord que le groupe suggéré est très large.

[78] Le requérant veut représenter tous les gens qui se sont vu offrir, sans nécessairement les avoir achetés, des garanties supplémentaires pour les 17 types de produits offerts par plusieurs manufacturiers différents, et ce, de tout temps, alléguant que tous étaient dans l'impossibilité d'agir, n'ayant pas su que la garantie légale existait.

[79] Le groupe tel que proposé inclut aussi toutes personnes qui, un jour, se sont vues offrir une garantie supplémentaire, qu'elles aient ou non acheté un bien du commerçant.

[80] Comme le mentionne avec beaucoup de justesse la Cour d'appel dans l'affaire *Lallier c. Volkswagen*³⁶, plus le requérant tend à élargir la configuration du groupe, plus il court le risque de diluer les questions communes. C'est le cas ici.

³⁶ 2007 QCCA 920, par. 17.

[81] Pour l'heure, le Tribunal examinera si le recours personnel du requérant et des personnes dans sa situation soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[82] Il s'agit donc de personnes :

- qui ont acheté le *Plan de protection platine*;
- avant le 30 juin 2010;
- sur la base des représentations et de la forte recommandation du vendeur;
- pour lesquelles le vendeur n'a pas mentionné l'existence de la garantie légale;
- qui n'auraient pas achetés s'ils avaient su que la garantie légale existait.

[83] Meubles Léon allègue que l'analyse du recours en réduction d'obligation impose de tenir compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages pour le consommateur qui résulteraient du contrat. Autrement dit, la situation devrait être examinée *in concreto*, en tenant compte de la situation de chacun des consommateurs en vertu de l'article 9 de la LPC.

[84] Le Tribunal estime que l'intimée a tort sur ce point.

[85] Or, le recours proposé en diminution de prix de vente de la garantie supplémentaire est basé sur l'article 272 LPC.

[86] Dans l'affaire *Time*³⁷, la Cour d'appel a confirmé que le caractère trompeur d'une représentation s'apprécie *in abstracto* en référence au consommateur moyen, tel que le propose la professeure Nicole L'Heureux. La déclaration peut donc être fausse ou trompeuse et constituer une infraction à la loi, sans nécessairement avoir induit le consommateur en erreur.

[87] Par ailleurs, bien que jusqu'à tout récemment il semblait incertain que le recours prévu à l'article 272 LPC soit ouvert pour sanctionner les pratiques de commerce interdites³⁸, cette question semble maintenant réglée par l'affaire *Brault et Martineau*³⁹ dans laquelle madame la juge Claudine Roy, confirmée par la Cour d'appel, y répond de façon affirmative.

³⁷ *Time inc. c. Richard*, 2009 QCCA 2378, par. 31, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie.

³⁸ Voir *Diamond c. Bell Mobilité*, 2006 QCCS 2063, par. 74 et suivants; *Tardif c. Hyundai*, REJB 2004-60636, par. 57 (C.S.).

³⁹ *Brault & Martineau c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, par. 39 et 40.

[88] Ceci étant dit, la question de déterminer si une pratique interdite est en place chez un commerçant serait certainement une question commune à tous les membres du groupe, lorsqu'il apparaît que la pratique a été la même pour tous les consommateurs.

[89] La question de déterminer si passer sous silence (art. 228 LPC) le fait que le consommateur bénéficie d'une garantie légale serait une question commune susceptible de faire avancer, de façon significative, les recours individuels des membres⁴⁰.

[90] La question de déterminer s'il y a eu fausse représentation (art. 219 LPC) parce que la garantie supplémentaire est totalement inutile comprendrait une partie commune à tous les membres et l'autre partie commune aux membres de chacun des sous-groupes qu'il faudrait nécessairement créer pour pouvoir répondre complètement à la question.

[91] La question générale de l'existence d'une fausse représentation s'appréciant en référence au consommateur moyen, la réponse ferait certainement avancer de façon significative le recours de chacun des membres.

[92] L'article 253 LPC qui crée une présomption selon laquelle le consommateur n'aurait pas acheté la garantie supplémentaire s'il avait eu connaissance de la pratique interdite élimine un obstacle à la voie collective.

[93] Il reste toutefois les questions plus particulières à chacun des sous-groupes qu'il faudrait créer pour tenir compte des différentes garanties offertes par les différents manufacturiers concernant les différents produits.

[94] Bien que la tâche ne soit pas impossible, il s'agirait de créer autant de sous-groupes qu'il y a de produits différents (17), multipliés par le nombre des différents manufacturiers qui offrent une garantie. Vraisemblablement, il s'agit de plus d'une centaine de situations différentes, bien que certains regroupements pourraient probablement être faits.

[95] Dans chaque cas, pour répondre à la question, il y aurait lieu d'examiner la garantie du fabricant et la garantie supplémentaire de manière à les comparer à la garantie légale applicable au produit concerné et à établir les différences entre les garanties, dans l'abstrait, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents, tels la durée de vie normale de l'appareil, le prix vendu (haut de gamme par rapport à bas de gamme), l'usage auquel il est destiné, etc.

⁴⁰ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826.

[96] Le résultat serait bien approximatif, car il est pratiquement impossible de prévoir chacun des bris qui pourrait toucher chacun des produits et de déterminer s'il serait ou non couvert par la garantie légale.

[97] Dans tous les cas, il faudrait exclure les consommateurs qui ont bénéficié de la garantie supplémentaire et ceux qui veulent maintenir cette garantie.

[98] Le recours, basé sur la question de l'inutilité du plan de protection comme proposé, ne satisfait pas le critère de similarité et de connexité prévu à l'article 1003 a) C.p.c. parce que le recours envisagé est beaucoup trop large.

[99] S'il était autorisé, ce recours nécessiterait d'être mieux circonscrit.

III - La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?

[100] Toutes les parties admettent que la troisième condition est remplie.

IV - Maxime Fortier est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (article 1003 d) C.p.c.)?

[101] Le Tribunal n'a pas entendu le requérant, pas plus que ce dernier n'a été interrogé par les procureurs.

[102] Quoique la barre ne soit pas très haute⁴¹ et que l'on tend à favoriser une approche libérale dans la qualification du requérant⁴², il n'existe aucune présomption dans les dispositions sur le recours collectif⁴³ à l'effet qu'un requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[103] Il appartient au requérant de faire cette démonstration, ne serait-ce que d'alléguer dans la procédure en quoi le dossier l'intéresse et pourquoi il s'estime en mesure de représenter les membres du groupe.

[104] La requête pour autorisation n'allègue aucun fait précis de nature à démontrer que le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. La procédure énonce plutôt des généralités.

[105] D'ailleurs, les allégations relatives au critère de l'article 1003 d) sont très semblables, sinon identiques, dans la plupart des dix requêtes pour autorisation. Rien ne distingue le requérant des autres requérants.

[106] Il est donc permis de soupçonner que ce n'est pas le requérant qui a pris l'initiative de la procédure.

⁴¹ *Bouchard c. Agropur*, EYB 2006-110653, par. 90 (C.A.).

⁴² *Id.* par. 89.

⁴³ C.p.c., Livre IX Le recours collectif.

[107] En effet, il serait étonnant que dans dix dossiers pilotés par le même bureau d'avocats, sans la présence d'un organisme dédié à la protection des consommateurs, dix personnes différentes aient décidé d'entreprendre un recours similaire contre dix commerçants différents, à peu près au même moment, et allèguent toutes que si elles avaient su qu'une garantie légale existait, elles n'auraient pas acheté une garantie supplémentaire qu'elles considèrent maintenant inutile.

[108] Dans ces circonstances, il est permis de s'interroger, en l'absence d'une démonstration contraire, sur le fait que le requérant soit en mesure d'assurer une représentation efficace des membres, même si, dans l'affaire *Comtois c. Telus Mobilité*⁴⁴, la Cour d'appel nous invite à ne pas tirer d'inférence négative du fait qu'un requérant ne témoigne pas ou ne soit pas présent lors de l'audition du recours pour autorisation.

[109] Dans cette affaire, madame la juge Claudine Roy s'était dite préoccupée par la possibilité que le recours ait été instauré par les avocats plutôt que par la requérante. Dans le contexte particulier du présent dossier, la même préoccupation occupe l'esprit du Tribunal.

[110] Étant donné les conclusions auxquelles le Tribunal arrive relativement aux autres critères de l'article 1003 C.p.c., il n'est pas nécessaire qu'il se prononce sur la qualité du représentant.

[111] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[112] **REJETTE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[113] **AVEC DÉPENS.**


DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
Me Stéphanie Charest
BGA avocats
Casier no 72
Procureurs du requérant

⁴⁴ 2010 QCCA 596.

Me Jacques Jeansonne
Me Marie-France Tozzi
Deslauriers Jeansonne
1100, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 700, C.P. 104
Montréal (Québec) H3B 2S2
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 29 et 30 mars 2011